



Périgueux, le 88 j 2021

Question écrite déposée par Mme la Sénatrice Marie-Claude Varailles, à l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran :

MARIE-CLAUDE

VARAILLAS

Mme la Sénatrice Marie Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères du statut « maladie professionnelle » accordé aux soignants malades de la covid-19.

SENATRICE
DE
LA DORDOGNE

En vertu des décrets n° 2021-554 du 05 mai 2021 et n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, le statut de maladie professionnelle est reconnu aux soignants ayant développé une forme grave de la covid-19 (nécessitant une oxygénothérapie) et à ceux n'ayant pas survécu à la maladie. Ces critères d'application restrictifs excluent une grande partie des soignants contaminés sur leur lieu de travail.

*VICE-PRESIDENTE
COMMISSION D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE*

Quotidiennement exposés à la covid-19, ils ne voient pas leurs efforts et leur engagement salués. Déjà épuisés par la crise sanitaire, ils subissent de surcroît une réduction de leur prime de service en raison des arrêts de travail liés à la covid-19. En effet, ceux qui ont contracté la maladie sur leur lieu de travail se sont vus amputés du jour de carence et mis en arrêt de travail en « maladie ordinaire ».

*MEMBRE DE LA DELEGATION AU
DROIT DES FEMMES*

CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE

Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions prévoit le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance du personnel soignant hospitalier engagé dans la lutte contre l'épidémie et s'il envisage de reconnaître la covid-19 comme maladie professionnelle pour tous les soignants ayant contracté la maladie sur leur lieu de travail.

CANTON ISLE MANOIRE

Marie-Claude VARAILLAS